

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.061 du 8 avril 2014

A. 210.166/VIII-8934

En cause : **GIGOT** Xavier,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 septembre 2013 par Xavier GIGOT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de date inconnue portant classement des lauréats de l'épreuve complémentaire organisée en vue du recrutement de gradués/bacheliers en droit - sciences juridiques aux postes, déclarés vacants, de gestionnaire de dossiers juridiques P1B.90064, PO1B0038, PO1B0039, PO1B0040, PO1B0041 et PO1B0062 au sein de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments et attribuant, en particulier, la note de 14/20 au requérant pour l'épreuve complémentaire, résultat le classant à la 11^{ème} place;
- la décision de date inconnue de désigner 6 candidats aux postes, déclarés vacants, de gestionnaire de dossiers juridiques P1B.90064, PO1B0038, PO1B0039, PO1B0040, PO1B0041 et PO1B0062 au sein de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments et de classer le requérant 45^{ème} dans la réserve de recrutement de base",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mars 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre JOASSART, loco M^e Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la question de la persistance de l'intérêt au recours, que la partie adverse indique que, après le dépôt de la requête, un autre candidat mieux classé que le requérant et affecté sur le poste PO1B0039 s'est désisté, que le requérant s'est vu proposer ce poste et qu'il l'a accepté; que la partie adverse souligne que ce poste était le quatrième choix du requérant et qu'il le revendique encore dans sa requête; qu'elle ajoute que le requérant ne pourrait prétendre conserver un intérêt au recours au motif que son premier choix n'a pas été retenu puisqu'il n'appartient pas à un candidat de lier l'autorité avec ses propres préférences; qu'elle explique également qu'en renvoyant le formulaire ad hoc, le requérant s'est engagé à accepter tout emploi faisant partie de son choix; qu'en outre, elle constate que le poste PO1B0039 qui a finalement été proposé au requérant correspond au poste de gestionnaire de dossiers juridiques à la Direction des droits des usagers (P1B.90064) qui constituait son premier choix;

Considérant que, par un courrier du 2 octobre 2013, le conseil de la partie adverse a fait parvenir, à l'auditeur rapporteur, une copie de l'arrêté d'admission au stage du requérant au grade de gradué en indiquant que cet arrêté lui a été notifié sous pli du 30 septembre 2013; qu'en date du 18 octobre 2013, les conseils de la partie requérante ont envoyé le courrier suivant au Conseil d'État :

" (...)

Par un courriel daté du 15 octobre dernier, Madame l'Auditeur chargée de l'instruction de cette affaire m'interrogeait à propos de la persistance de l'intérêt de mon client à poursuivre l'annulation et la suspension de l'exécution des actes administratifs suivants :

- la décision de date inconnue portant classement des lauréats de l'épreuve complémentaire organisée en vue du recrutement de gradués/bacheliers en droit – sciences juridiques aux postes, déclarés vacants, de gestionnaire de dossiers juridiques P1B.90064, PO1B0038, PO1B0039, PO1B0040, PO1B0041 et PO1B0062 au sein de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments et attribuant, en particulier, la note de 14/20 à Monsieur GIGOT pour l'épreuve complémentaire, résultat le classant à la 11^{ème} place;
- la décision de date inconnue de désigner 6 candidats aux postes, déclarés vacants, de gestionnaire de dossiers juridiques P1B.90064, PO1B0038, PO1B0039, PO1B0040, PO1B0041 et PO1B0062 au sein de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments et de classer Monsieur GIGOT 45^{ème} dans la réserve de recrutement de base.

Cette question se pose alors que, par un arrêté du 25 septembre 2013, Monsieur GIGOT a été admis au stage au grade de gradué et affecté à l'emploi de niveau B PO1B0039 à la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments à partir du 1^{er} novembre 2013.

Dans ces circonstances, mon client ne s'oppose pas à ce qu'il soit constaté qu'il a perdu son intérêt à agir, pour autant, bien entendu, que l'arrêté du 25 septembre 2013 précité soit devenu définitif et que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

(...)"

qu'aucun recours n'ayant été introduit, à ce jour, contre l'admission au stage du requérant, il convient de considérer qu'il a perdu tout intérêt au recours; que l'admission au stage du requérant est liée à la place qui était la sienne dans la réserve de recrutement; que, dans ces conditions, les dépens doivent être laissés à charge du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit avril deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.